

NOTE D'INFORMATION FISCALE

A jour au 19/12/2019

Afer Retraite Individuelle

La présente Note d'information a pour objet de vous présenter les principales caractéristiques fiscales liées au contrat Afer Retraite Individuelle, contrat d'épargne retraite individuel, et aux différents types de versements susceptibles d'être reçus, y compris par transferts.

Elle ne saurait se substituer à un conseil adapté réalisé au terme de l'analyse de la fiscalité effectivement applicable à votre situation personnelle / patrimoniale. A cette fin, nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre conseiller habituel.

Par ailleurs, nous vous rappelons que tout changement de votre situation personnelle ou patrimoniale est susceptible d'impacter votre situation fiscale.

Régime fiscal des versements

Versements volontaires

Les versements volontaires effectués par le titulaire sur l'adhésion au contrat Afer Retraite Individuelle donnent - par défaut - droit à déduction du revenu imposable au titre de l'année de versement, dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur.

Option expresse et irrévocable pour la non déduction des versements

L'assuré peut choisir de ne pas bénéficier du droit à déduction sur ses versements volontaires. Ce choix est irrévocable et doit être exprimé, au plus tard, au moment du versement concerné (ou lors de la mise en place d'un versement programmé). Les versements non déduits fiscalement, lors du versement, auront un traitement fiscal spécifique à la sortie.

Limites à la déductibilité

Afin de pouvoir connaître l'étendue de son droit à déduction des versements volontaires, l'adhérent doit tenir compte d'un double plafond : (i) celui qui relève du plafond global de l'impôt sur le revenu applicable à son foyer fiscal, et (ii) celui propre à ses revenus professionnels (cf. « régime spécifique des travailleurs non-salariés » ci-dessous).

Les versements volontaires (hors régime des travailleurs non-salariés) sont déductibles du revenu global du foyer fiscal dans une limite annuelle⁽¹⁾ égale à la **différence entre** :

- (i) 10 % des revenus d'activité professionnelle nets de frais et cotisations sociales, dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1 (ci-après « PASS ») ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS,
- et (ii) le montant cumulé des primes ou cotisations versées par vos soins et, le cas échéant, par votre employeur en N-1 sur des contrats d'épargne retraite (ex. PERP, Madelin – pour les versements excédant la fraction de 15 % entre 1 et 8 PASS -, Plan d'Épargne Individuel, Plan d'Épargne Retraite entreprise Obligatoire, PERE, ...).

Le résultat, lorsqu'il est positif, constitue l'enveloppe maximale à l'intérieur de laquelle les versements ouvrent droit à déduction.

Le droit à déduction non utilisé, au titre d'une année N est reportable sur les 3 années qui suivent et mutualisé au niveau du foyer fiscal.

Régime spécifique des travailleurs non-salariés

- **Les versements volontaires des indépendants** peuvent être déduits en priorité de leur revenu catégoriel (BIC/BNC/BA/article 62) (option à formuler lors du versement ou lors de la mise en place d'un versement programmé). Le cumul des cotisations versées au titre de la déductibilité des versements volontaires ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
 1. 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 PASS (auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS) ;
 2. 10 % du PASS.
- **Part des versements correspondant à des garanties de prévoyance**
Est notamment exclue du droit à déduction, pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, la part des versements correspondant aux éventuelles garanties de prévoyance complémentaire.

Régime fiscal des prestations

Sortie en capital au terme

- **Versements déduits à l'entrée** : les produits réalisés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 7,5 % ou 12,8 %⁽²⁾ et aux prélèvements sociaux de 17,2 %. La part des versements est exonérée de prélèvements sociaux et soumise au barème progressif de l'IR dans la catégorie des pensions et retraites, sans application de l'abattement de 10 % prévu pour cette catégorie de revenus.
- **Versements non déduits à l'entrée** : PFU à 12,8 %⁽²⁾ et prélèvements sociaux à 17,2 % sur la part des produits. La part des versements est exonérée de prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu.
- **Sommes issues de transferts (épargne salariale)** : en cas de sortie en capital au terme, les sommes et produits issus de l'épargne salariale (transférées au présent contrat) sont exonérées d'impôt sur le revenu pour la part des versements effectués dans la limite des plafonds d'exonération et soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur la part des produits. Le PFU⁽²⁾ est applicable sur la part des produits afférente à l'épargne salariale hors plafonds d'exonération.

(1) Constatée au titre de l'année N-1.

(2) Sauf option pour le barème progressif de l'IR lors de l'établissement de la déclaration de revenus.

Liquidation en rente

• Versements déduits à l'entrée

Les rentes issues des versements volontaires déduits à l'entrée sont soumises à l'IR en tant que rentes viagères à titre gratuit (barème progressif après abattement de 10 %). Les prélèvements sociaux de 17,2 % s'appliqueront seulement sur la fraction imposable selon le régime des rentes viagères à titre onéreux. Cette fraction est égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans.

• Versements non déduits à l'entrée et transferts d'épargne salariale

Lorsque les rentes sont issues de versements volontaires non déduits par option ou de l'épargne salariale, elles sont imposées dans la catégorie des rentes viagères à titre onéreux et soumises aux prélèvements sociaux de 17,2 % sur la fraction imposable.

- Les sommes issues de versements obligatoires sont traitées comme rentes viagères à titre gratuit et soumises à contributions sociales au taux de 10,1 %.

Des règles spécifiques ont vocation à s'appliquer lorsque, compte tenu du montant mensuel de rente (inférieur à 80 €), le titulaire accepte de bénéficier d'une « rente unique » :

- la part correspondant aux versements est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu et à des contributions sociales au taux de 10,1 %. Les produits issus de ces versements sont soumis au PFU de 12,8 % (sauf option pour le barème progressif), et aux prélèvements sociaux de 17,2 %.

Sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale

En cas de liquidation anticipée au titre de l'acquisition de la résidence principale, l'imposition s'applique de la manière suivante :

- Les versements volontaires ayant donné lieu à déduction sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Les produits issus de versements volontaires sont soumis au PFU de 12,8 %⁽²⁾ et aux prélèvements sociaux de 17,2 %.
- Les produits se rattachant à une épargne salariale exonérée sont exonérés d'IR et soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Sortie anticipée pour accident de la vie

En cas de liquidation anticipée au titre de l'un des cas d'« accident de la vie » (cf. article 13 de la Notice), les produits des sommes issues des versements, quelle qu'en soit leur nature, sont exonérés d'impôt sur le revenu et soumis à des prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Prestations en cas de décès

En cas de décès de l'adhérent du contrat, pour la part non préalablement liquidée en rente, les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés et relèvent du régime fiscal suivant :

- Décès avant 70 ans : application du régime fiscal favorable de l'assurance vie, à savoir abattement de 152 500 € par bénéficiaire (art. 990 I du CGI) et au-delà application du prélèvement sur les capitaux décès.
Lorsque des primes ont été versées régulièrement et de façon échelonnée dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans, les sommes dues à raison des rentes viagères sont totalement exonérées du prélèvement sur les capitaux décès.
- Décès après 70 ans : application des droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, sur l'intégralité des sommes versées au bénéficiaire (y compris les versements effectués avant 70 ans), après application d'un abattement global de 30 500 € (art. 757 B du CGI).

Le maintien de l'épargne constituée sur le produit au-delà de 70 ans peut donc s'avérer pénalisant du point de vue de la fiscalité en cas de décès.

Les rentes en cours de service ne sont pas concernées par la fiscalité en cas de décès.

Cas des transferts

Transferts entre PER (issus de la loi Pacte)

La loi PACTE instaure un mécanisme de transfert des droits d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) à un autre (cf. art. 16 de la Notice), sans emporter de modification des conditions de leur sortie, notamment en matière fiscale et sociale. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller habituel si vous souhaitez déterminer les conditions de transférabilité de vos contrats.

Transfert d'anciens contrats retraite

Les sommes issues des anciens contrats retraite (PERP, Madelin, Madelin Agricole) peuvent être transférées sur Afer Retraite Individuelle. Les sommes transférées conservent leur nature d'origine (versement volontaire, obligatoire ou épargne salariale), toutefois, lorsqu'en raison de l'antériorité du plan ne permet pas de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires.

Références légales

Cf. notamment :

- Articles L 244-1 à L 244-8, L 224-28 à L 224-30 et concordants du Code Monétaire et Financier.
- Articles 154 bis, 154 bis-0 A, 158, 163 quater, 757 B et 990 I du Code Général des Impôts (ci-avant, « CGI »).
- Articles L.131-2, 136-1-2, 136-7 et concordants du Code de la Sécurité sociale.

(2) Sauf option pour le barème progressif de l'IR lors de l'établissement de la déclaration de revenus.